



PRÉFET DE LA SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-271 du 27 décembre 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et 515-29 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nommant Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118277 relative au **projet de création de 2 postes d'apportement en aval et en amont de l'écluse de Jaulnes sur la commune de Jaulnes dans le département de la Seine et Marne**, reçue complète le 28 novembre 2018

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 3 décembre 2018

Considérant que le projet consiste en la création de deux postes d'apportement en aval et en amont de l'écluse de Jaulnes en vue de mettre à disposition des marinières et plaisanciers une infrastructure leur permettant d'amarrer en toute sécurité dans l'attente du franchissement de l'écluse

Considérant que les infrastructures projetées constituent des zones de mouillages et des équipements légers et que le projet relève donc de la rubrique 9°b) projets soumis à la procédure de cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que les deux postes d'attente seront compris dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine", que le poste d'attente en aval de l'écluse sera implanté en limite de la ZNIEFF de type 1 "Grandé Noué de Neuvry, prairie et boisements du Grand Peugny", et que les deux sites d'implantation des postes d'attentes sont localisés dans l'emprise de la ZPS "Bassée et plaines adjacentes" (FR1112002)

Considérant que le projet est localisé en amont et en aval immédiat d'une écluse fréquentée par la navigation commerciale ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 seront liées aux nuisances sonores engendrées pendant la mise en place des pieux, que cette opération sera limitée dans le temps, et que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant que les six pieux qui constitueront chaque apportement seront implantés avec un éloignement de 4,25 m des berges limitant leur impact sur les zones potentielles de frayères

Considérant que des modélisations hydrauliques ont démontré l'absence d'incidence du projet sur les crues de la Seine ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévu des mesures destinées à prévenir le risque de rejet accidentel d'hydrocarbures dans l'eau, qu'ils s'engage à imposer des prescriptions aux entreprises en charge des travaux pour éviter toute pollution des eaux, et à mettre en œuvre un plan de prévention en cas de pollution pour la phase de chantier

Considérant que le projet constitue une modification d'un ouvrage déjà autorisée au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 19 juin 2002), qu'il fait l'objet d'un porter à connaissance et qu'il est susceptible d'être soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement), et que les incidences éventuelles du projet sur les crues de la rivière, les berges, les frayères, les zones humides et le site Natura 2000 sont examinées dans ce cadre ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent le paysage ;

Considérant que pendant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide:

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet ^{de} création de 2 postes d'apponement en aval et en amont de l'écluse de Jaulnes sur la commune de Jaulnes dans le département de la Seine et Marne

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le **27 DEC. 2018**

La Préfète,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.